

Rôle de la séance publique du 08/10/2026 à 10h00**Président** : Monsieur TRONEL**Assesseures** : Madame LE GARS et Madame FEJERDY**Greffier** : Madame BRUN FAILLE**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM**

01) N° 2400679 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SAS SULTALEC	Me ACHOUR
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Requête de la SAS Sultalec contre le jugement no 2210039-2210176 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 avril 2022 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 292 000 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et la somme de 4 618 euros au titre de la contribution forfaitaire prévue aux articles L. 822-2 à L. 822-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des titres de perception émis le 22 avril 2022 par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne relatifs au recouvrement de ces sommes.

02) N° 2400819 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SULTALEC	Me ACHOUR
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	
Autres parties	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE	

Requête de la SAS SULTALEC tendant au sursis à exécution du jugement no 2210039 et 2210176 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 12 avril 2022 par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 292 000 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail et la somme de 4 618 euros au titre de la contribution forfaitaire prévue aux articles L. 822-2 à L. 822-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'autre part, des titres de perception émis le 22 avril 2022 par la direction départementale des finances publiques de l'Essonne relatifs au recouvrement de ces sommes.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

03) N° 2400727

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	M. X	Me NCAMPAGNOLO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	Me NMCG AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	DRIETS ILE DE FRANCE KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLES DE SEINE	BATIARD

Requête de M. X contre le jugement n° 2201650 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Transports du Val-d'Oise (TVO) à transférer son contrat de travail à la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS).

04) N° 2400728

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	Mme X	Me NCAMPAGNOLO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	Me NMCG AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	DRIETS ILE DE FRANCE KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLES DE SEINE	BATIARD

Requête de Mme X contre le jugement n° 2201651 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Transports du Val-d'Oise (TVO) à transférer son contrat de travail à la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS).

05) N° 2400729

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	M. X	Me NCAMPAGNOLO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	Me NMCG AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	DRIETS ILE DE FRANCE KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLES DE SEINE	BATIARD

Requête de M. X contre le jugement n° 2201996 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Transports du Val-d'Oise (TVO) à transférer son contrat de travail à la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS).

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

06) N° 2400730

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	M. X	Me NCAMPAGNOLO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	Me NMCG AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLES DE SEINE	BATIARD

Requête de M. X contre le jugement n° 2201653 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Transports du Val-d'Oise (TVO) à transférer son contrat de travail à la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS).

07) N° 2400731

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	M. X	Me NCAMPAGNOLO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	Me NMCG AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLES DE SEINE	BATIARD

Requête de M. X contre le jugement n° 2201851 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Transports du Val-d'Oise (TVO) à transférer son contrat de travail à la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS).

08) N° 2400732

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	SOCIÉTÉ BUTARD-ENESCOT	FLEURUS AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

Requête de la société BUTARD-ENESCOT contre le jugement n° 2104096 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a fait que partiellement droit à sa demande en condamnant l'État à lui verser la somme de 41 692,75 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2020 et de la capitalisation de ces intérêts, mais en rejetant le surplus de sa demande indemnitaire en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité de la décision du ministre du travail du 21 septembre 2014 autorisant le licenciement pour motif disciplinaire de M. X.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM**09) N° 2400774****RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur	M. X	Me NCAMPAGNOLO
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES TRANSPORTS DU VAL D'OISE (TVO)	Me NMCG AVOCATS ASSOCIÉS
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLES DE SEINE	BATIARD

Requête de M. X contre le jugement n° 2201639 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 13 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Transports du Val-d'Oise (TVO) à transférer son contrat de travail à la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS).

10) N° 2400782**RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur	SOCIETE TRANSPORTS DU VAL-D'OISE	Me NMCG AVOCATS ASSOCIÉS
Défendeur	M. X SOCIETE KEOLIS ARGENTEUIL BOUCLES DE SEINE SOCIETE KEOLIS CONTROLE ET HUMANISATION MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	Me NCAMPAGNOLO SELARL PG AVOCATS
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	

Requête de la société Transports du Val-d'Oise (TVO) contre le jugement n° 2201649 et 2205028 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du 13 décembre 2021 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Transports du Val-d'Oise (TVO) à transférer le contrat de travail de M. X à la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS) et la décision du 2 février 2022 par laquelle l'inspectrice du travail a autorisé la société Keolis Argenteuil Boucles de Seine (KABS) à transférer son contrat de travail à la société Keolis contrôle et humanisation (KCH).

11) N° 2401168**RAPPORTEURE : Mme LE GARS**

Demandeur	PROPRETE ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	Me MIGNUCCI
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

Requête de la société Propreté Environnement Industriel (PEI) contre le jugement n°2204710 du 11 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à enjoindre aux services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne de procéder au déblocage de l'autorisation de paiement de la somme de 470 535,92 euros relative aux demandes qu'elle a présentées au titre des mois de février et mars 2021 par suite de l'autorisation expresse accordée le 8 septembre 2021.

12) N° 2402000**RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	M. et Mme X	Me VAUTRIN
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de M. et Mme X contre le jugement n° 2107464 du 14 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2014.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM**13) N° 2402103****RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	SAS TROPHY	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ-LACROIX-REY-VER
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SAS TROPHY contre le jugement n° 2302193 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 septembre 2022 par laquelle le préfet des Yvelines l'a enjoint, d'une part, à se mettre en conformité avec les stipulations de l'article 8 du règlement (UE) 2016/425 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, en procédant à une évaluation de la conformité du gilet airbag C-Protect Air de la marque Segura et de ses dorsales intégrées, en informant le consommateur du nom du fabricant et de l'importateur du blouson « Jessy », des tests de performances et des instructions de désinfections de ce dernier, en indiquant dans les instructions délivrées avec le blouson « Jessy » la bonne déclinaison de la norme NF EN 17 092 avec laquelle celui-ci a été certifié et, d'autre part, de cesser d'induire le consommateur en erreur sur les résultats attendus des protections amovibles du blouson Jessy.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné en tant qu'il n'a pas annulé la décision du 20 septembre 2022 par laquelle la direction départementale de la protection des populations des Yvelines a enjoint à la SAS Trophy d'informer le consommateur du nom du fabricant et de l'importateur, de préciser la référence à la norme NF EN 17092 dans les instructions délivrées avec le blouson Jessy en indiquant que les tests ont été effectués au regard de la déclinaison NF EN 17092-4:2020 et de cesser d'induire en erreur le consommateur ;
- annuler la décision du 20 septembre 2022 ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

14) N° 2402146**RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	EUROPE SERVICES DECHETS	CAP
Intervenant	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
Défendeur	M. X	LHEUREUX
Autres parties	DRIEETS ILE DE FRANCE	

Requête de la société Europe Services Déchets contre le jugement n°2112762 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la décision du ministre du travail du 3 mai 2021 par laquelle il avait retiré la décision implicite de rejet de son recours hiérarchique formé le 6 février 2021, annulé la décision de l'inspectrice du travail du 22 septembre 2020 refusant de lui accorder l'autorisation de licencier M. X pour motif disciplinaire.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

15) N° 2402154

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

Défendeur FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

CABINET MICHELET

SCPA BERTRAND ET ASSOCIES

MINISTRE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE DAJ

Requête de M. X contre le jugement n° 2204537-2302515 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 février 2022 de la commission juridique et disciplinaire d'appel de la Fédération française d'équitation (FFE) suspendant sa licence compétition pour une durée de cinq ans dont deux ans de sursis, avec publication nominative de la décision et, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale et, d'autre part, à l'annulation de la décision du 27 février 2023 par laquelle le préfet lui a interdit définitivement d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L.212-1, L. 223-2 et L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-1 du code du sport et l'a condamner à verser la somme de 1 800 euros à la fédération française d'équitation au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratives. Conclusions d'appel tendant, à titre principal, à l'annulation du jugement, des arrêtés susvisés et de rejeter toute demande de la fédération française d'équitation ou de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administratives et de mettre à la charge de la fédération française d'équitation le versement de la somme de 5 000 euros et à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2402199

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

Défendeur FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION

CABINET MICHELET

SCPA BERTRAND ET ASSOCIES

MINISTRE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE DAJ

Requête de M. X afin qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n° 2204537-2302515 du 30 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 16 février 2022 de la commission juridique et disciplinaire d'appel de la Fédération française d'équitation (FFE) suspendant sa licence compétition pour une durée de cinq ans dont deux ans de sursis, avec publication nominative de la décision et, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale et, d'autre part, à l'annulation de la décision du 27 février 2023 par laquelle le préfet lui a interdit définitivement d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L. 212-1, L. 223-2 et L. 322-7 du code du sport ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-1 du code du sport et l'a condamner à verser la somme de 1 800 euros à la fédération française d'équitation au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administratives.

17) N° 2500284

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Défendeur PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Me BOUDJELLAL

Requête de M. X contre le jugement n° 2409587 en date du 6 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 16 mai 2023 par laquelle le préfet des Hauts-de-Seine a refusé de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

18) N° 2500454

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

AARPI ANDOTTE
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2408976 en date du 10 décembre 2024 par lequel administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val d'Oise en date du 11 juin 2024 l'assignant à résidence pour une durée d'un an à compter du 20 juin 2024, renouvelable deux fois.

19) N° 2501664

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

BERTHIER

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2503882 du 30 avril 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Essonne du 14 mars 2025 lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui faisant interdiction de retourner sur le territoire français pour une durée de dix ans.

Rôle de la séance publique du 08/10/2026 à 10h30

Président : Monsieur TRONEL
Assesseurs : Monsieur TAR et Madame FEJERDY
Greffier : Madame BRUN FAILLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

01) N° 2402219 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	SARL SODICLICHY	SELARL GWENAEL SAINTILAN AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE ET	

Requête de la SARL SODICLICHY contre le jugement n° 2101159 du 2 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er avril 2015 au 31 mars 2018 et des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018.

02) N° 2402252 RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur	M. X	Me CALMELS
Défendeur	HOPITAL NORD-OUEST-VAL-D'OISE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2307203, 2308395 du 11 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a que partiellement fait droit à ses demandes tendant 1) à l'annulation de la décision du 13 mars 2023 par laquelle le directeur de l'hôpital Nord-Ouest Val-d'Oise (NOVO) a mis fin à ses fonctions de chef du service d'ophtalmologie et à ce qu'il soit enjoint au directeur de l'hôpital NOVO de le réintégrer dans ses fonctions de chef du service d'ophtalmologie sans délai à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et 2) à l'annulation de la décision du 25 mai 2023 par laquelle le directeur de l'hôpital NOVO l'a suspendu de ses activités au bloc opératoire et à ce qu'il soit enjoint au directeur de l'hôpital NOVO de le réintégrer dans ses fonctions et activités opératoires sans délai à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

03) N° 2402331

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	SOCIÉTÉ MAZARS SA	SOCIETE BORE-SALVE DE BRUNETON-MEGRET
Défendeur	HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	SCP OHL, VEXLIARD
Autres parties	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de la Société Mazars contre le jugement n° 2103162 du 12 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la décision n° DB 2020-01 du 29 décembre 2020 par laquelle le bureau du Haut conseil du commissariat au comptes a rejeté comme irrecevable sa demande d'autorisation exceptionnelle présentée sur le fondement du III de l'article L. 823-18 du code de commerce.

04) N° 2402333

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	SOCIETE MAZARS SA	SOCIETE BORE-SALVE DE BRUNETON-MEGRET
Défendeur	HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	SCP OHL, VEXLIARD
Autres parties	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de la Société Mazars contre le jugement n° 2103163 du 12 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la décision n° DB 2020-05 du 29 décembre 2020 par laquelle le bureau du Haut conseil du commissariat au comptes a rejeté comme irrecevable sa demande d'autorisation exceptionnelle présentée sur le fondement du III de l'article L. 823-18 du code de commerce.

05) N° 2402337

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	SOCIETE MAZARS SA	SOCIETE BORE-SALVE DE BRUNETON-MEGRET
Défendeur	HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	SCP OHL, VEXLIARD
Autres parties	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de la Société Mazars contre le jugement n° 2103164 du 12 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la décision n° DB 2020-06 du 29 décembre 2020 par laquelle le bureau du Haut conseil du commissariat au comptes a rejeté comme irrecevable sa demande d'autorisation exceptionnelle présentée sur le fondement du III de l'article L. 823-18 du code de commerce.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM**06) N° 2402339****RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG ET AUTRES	SOCIETE BORE-SALVE DE BRUNETON-MEGRET
Défendeur	HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	SCP OHL, VEXLIARD
Autres parties	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de la Société Ernst & Young et autres contre le jugement n° 2103165 du 12 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la décision n° DB 2020-02 du 29 décembre 2020 par laquelle le bureau du Haut conseil du commissariat aux comptes a rejeté comme irrecevable leur demande d'autorisation exceptionnelle présentée sur le fondement du III de l'article L. 823-18 du code de commerce.

07) N° 2402340**RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	SOCIETE ERNST & YOUNG AUDIT	SOCIETE BORE-SALVE DE BRUNETON-MEGRET
Défendeur	HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	SCP OHL, VEXLIARD
Autres parties	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de la Société Ernst & Young et Audit contre le jugement n° 2103166 du 12 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la décision n° DB 2020-03 du 29 décembre 2020 par laquelle le bureau du Haut conseil du commissariat aux comptes a rejeté comme irrecevable leur demande d'autorisation exceptionnelle présentée sur le fondement du III de l'article L. 823-18 du code de commerce.

08) N° 2402341**RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	SOCIÉTÉ ERNST & YOUNG AUDIT	SOCIETE BORE-SALVE DE BRUNETON-MEGRET
Défendeur	HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	SCP OHL, VEXLIARD
Autres parties	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de la Société Ernst & Young et Audit contre le jugement n° 2103167 du 12 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la décision n° DB 2020-04 du 29 décembre 2020 par laquelle le bureau du Haut conseil du commissariat aux comptes a rejeté comme irrecevable sa demande d'autorisation exceptionnelle présentée sur le fondement du III de l'article L. 823-18 du code de commerce.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM**09) N° 2402342****RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	SOCIÉTÉ PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT	SOCIETE BORE-SALVE DE BRUNETON-MEGRET
Défendeur	HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIT MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS - DIRECTION DU BUDGET	SCP OHL, VEXLIARD
Autres parties	MINISTERE DE LA JUSTICE SECRETARIAT GENERAL SDAJCG	

Requête de la Société Pricewaterhousecoopers contre le jugement n° 2105674 du 12 juin 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir la décision n° DB 2021-03 du 26 février 2021 par laquelle le bureau du Haut conseil du commissariat aux comptes a rejeté comme irrecevable sa demande d'autorisation exceptionnelle présentée sur le fondement du III de l'article L. 823-18 du code de commerce.

10) N° 2501653**RAPPORTEUR : M. TAR**

Demandeur	M. X	Me PERRIN
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	
Autres parties	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Requête de M. X contre le jugement n° 2404542 du 07 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine du 15 février 2024 par lequel il a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de 30 jours, a fixé le pays d'éloignement et a pris à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

11) N° 2503256**RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	M. X	Me CELESTE
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. X afin qu'il soit sursis à l'exécution du jugement n°2504799 du 17 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2025 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé le renouvellement de son titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

12) N° 2503257**RAPPORTEURE : Mme FEJERDY**

Demandeur	M. X	Me CELESTE
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE	

Requête de M. X contre le jugement n° 2504799 du 17 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté partiellement sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 février 2025 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine a refusé le renouvellement de son titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PHAM

13) N° 2601338

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

Me IHARKANE Mohamed

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre l'ordonnance n°2512852 du 24 avril 2026 par laquelle la présidente du tribunal adminsitratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la « décision implicite de rejet » née du silence gardé par la préfète de l'Essonne sur sa démarche en vue d'obtenir un titre de séjour.

14) N° 2601629

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

Me IHARKANE Mohamed

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête en référé suspension de M. X en vue de suspendre la décision implicite de rejet née du silence gardé par la préfète de l'Essonne sur sa démarche en vue d'obtenir un titre de séjour.